

# Statuts

## Association Marseillaise *Asso'M*

### De la formation et objets de l'Association

#### Article 1.

Les membres fondateurs Vincent ROSSI, Marion DUFOSSE, Michaël VAILLANT, Emmanuelle SERRANO, Emmanuelle PHILIP, Yann CROZIER, Laurence EGRAZ, Laurie FERRER, Mariette FORTUNA, et toutes les autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'Association dite « Asso'M » a pour objets :

- La promotion des études
- La communication et la rencontre entre les étudiants
- La collaboration inter et intra universitaire
- La promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elle est aconfessionnelle et politiquement indépendante.

Elle se réserve le droit :

- D'animer la vie étudiante via l'organisation d'événements/soirées
- De mettre en place des opérations de santé publique et de prévention auprès des jeunes
- De financer d'autres associations engagées dans la lutte contre grandes maladies humaines, ou autres associations engagées dans la solidarité, ou d'autres associations marseillaises

Créée le 21 Février 2007, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : 32 cours Gouffé 13006 Marseille

## **Article 2.**

Les moyens d'action de l'association sont :

Publications, exposition, conférences, gestion d'établissements, organisation d'événements estudiantins nocturnes et diurnes.

## **Article 3.**

L'association se compose :

- Des associations adhérentes, agréées par le conseil d'administration (CA), et représentées en Assemblée Générale (AG) par autant d'Administrateurs que d'associations membres ;

Et à titre individuel :

- Des membres fondateurs
- Des membres d'honneur
- Des membres actifs
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres sympathisants

Sur décision du CA, les personnes physiques, en tant qu'individus peuvent se faire décerner les titres de membre d'honneur, actif.

Ils exercent avec les membres fondateurs un rôle de délibération, selon les modalités définies dans le RI.

Toute adhésion ou renouvellement annuel de l'adhésion d'une association, est soumise à l'acceptation du CA, de l'AG, et requiert une cotisation fixée par le Règlement Intérieur.

## **Article 4.**

La qualité de membre de l'association se perd, tant pour les associations que pour les membres :

- Par le retrait décidé par celle-ci conformément aux statuts ;
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le CA, sauf recours à l'AG. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **De l'administration et du Fonctionnement**

### **Article 5.**

L'association est administrée par un CA composé des membres du bureau élus en AG.

En cas de vacance, il est pourvu le plus vite possible au remplacement des membres sortants jusqu'à expiration de leur mandat.

Le renouvellement du CA a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'AG choisit pour 1 an parmi ses membres, au scrutin secret,

#### **Un bureau :**

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un webmaster
- Un vice président
- Un responsable Culture
- Un responsable Carnaval
- Un responsable Partenariats
- Un responsable Sport

Pour chaque poste, une équipe pourra être créée, afin d'apporter une aide selon les besoins.

Les membres du bureau se réunissent lors des CA à huis clôt.

Les CA Pléniers contrairement aux CA sont ouverts aux membres actifs et/ou associations membres.

Le CA peut être renouvelé intégralement ou par fraction (1/2, 1/3...).

### **Article 6.**

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et s'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du bureau.

Le quorum de CA est une condition nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les procès verbaux des CA et des AG sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7.**

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions.

#### **Article 8.**

L'AG de l'association comprend :

- L'ensemble du CA
- Les administrateurs des associations membres
- Les membres actifs
- Toute personne physique qui justifie expressément sa demande auprès du Secrétaire Général.

Peuvent siéger s'ils le souhaitent :

- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneurs

L'AG doit se réunir au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire Général.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le Bilan Financier de l'année achevée, vote le Budget Prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement nécessaire des membres du CA.

Les Procès Verbaux des AG sont adressés systématiquement à tous les membres de l'association.

Le vote par correspondance peut être prévu pour les élections.

Le vote en CA et en AG est défini comme ci-dessous :

2 voies par administrateur

1 voie par membre actif

1 voie par membre du bureau

1 voie par membre d'honneur siégeant

1 voie par membre fondateur siégeant

L'entité qui propose la motion ne vote pas.

Le vote électronique anonyme est permis pour faciliter la prise de décision rapide.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée par vote électronique.

Seul le secrétaire général est habilité à réceptionner et comptabiliser ces votes, et est donc tenu d'un devoir de discrétion.

#### **Article 9.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il émet diverses délégations aux membres du CA selon les tâches prévues à l'ordre du jour.

Les représentants de l'association jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10.**

Les délibérations du CA relatives aux ressources, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles doivent être approuvées par l'AG.

#### **Article 11.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° Du revenu de ses biens ;

2° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

4° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;

6° Des cotisations des associations membres dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

#### **Article 12.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou

d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **De la modification des Statuts et de la Dissolution**

### **Article 13.**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'AG représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG, lequel doit être envoyé aux associations membres au mois 1 semaine à l'avance.

L'AG doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.

Sinon, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 14.**

L'AG, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié des voix plus une.

Sinon, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **De la surveillance et du RI**

### **Article 16.**

Le président doit communiquer sous trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture l'arrondissement, tout changement de statut ou renouvellement du CA.

Les registres de l'association et les pièces de sa comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, et en cas de subvention reçue, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'ES.

#### **Article 17.**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'ES ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre des comptes de leur fonctionnement.

#### **Article 18.**

Le RI préparé par le CA est adopté par l'AG.

### **Des Partenariats**

#### **Article 19.**

Les présents statuts interdisent toute adhésion de l'ASSOM à une Fédération nationale étudiante, afin de garantir son intégrité locale.

Une annulation de cet article ne pourra être envisagée que par une contre-motion votée à l'unanimité de l'AG.

Fait à Marseille, le 8 Décembre 2009

Le Président  
Cyril REYNIER

La secrétaire  
Nancy RINGENBACH